

**LE SECRET PROFESSIONNEL OU LE DEVOIR DE DISCRETION  
DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU SASB<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Note librement inspirée d'une note de Jean-Marc Rombaux sur [www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)

En France, l'assistant social est soumis explicitement au secret professionnel ( article 225 du Code de la famille et de l'aide sociale; article 226-13 du code pénal). Il n'en est délié que dans les cas de signalement de situation de maltraitance aux autorités administratives et judiciaires.

La situation n'est pas aussi explicite en Belgique où seul le code de déontologie des assistants sociaux dispose que les assistants sociaux sont soumis au secret professionnel et à un devoir de discrétion.

Tel qu'exposé, ce principe est sujet à débat : l'assistant social est-il véritablement et légalement couvert par le secret professionnel ?

Qu'entend-on réellement par devoir de discrétion ?

Je jette ici quelques considérations non-exhaustives sur la question, qui reste sujette à discussion.

## 1. Secret professionnel

*1.1 Les médecins, les chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes les autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs<sup>2</sup>.*

On considère qu'il y a secret professionnel :

- lorsque la personne dépositaire du secret est un **confident nécessaire**, c'est-à-dire qu'elle a été **consultée par nécessité** ;
- **et** lorsque le secret a été confié dans l'exercice et en raison de **l'état** (ex. : mandat du membre du conseil de l'aide sociale) ou de sa **profession** (ex.: avocat)<sup>3</sup>.

### 1.1.1. Critère de l'état ou de la profession

---

<sup>2</sup> Article 458 du Code pénal.

<sup>3</sup> F. Mues, "L'obligation de secret du CPAS face à la demande de renseignements notamment des services de police et/ou des sociétés de recouvrement de créance", Note au Comité directeur de la Section « CPAS » de l'AVCB, 25.5.1998.

G.P Libin et al, "Le CPAS face à l'obligation de secret", UVCB, 1990.

Le critère de l'état ou de la profession visée par le secret professionnel doit être apprécié concrètement : tous les *assistants sociaux* de formation ne sont pas pour autant *travailleurs sociaux* soumis au secret.

Si un travailleur social est *généralement* consulté par nécessité, tel n'est *généralement* pas le cas d'un formateur, d'un éducateur, d'un gestionnaire de projet, etc.

### 1.1.2. Critère du "confident nécessaire"

Le critère du confident nécessaire doit lui-aussi s'apprécier au cas par cas.

A mon sens, une assistante sociale du SASB est consultée par nécessité dès lors que la démarche poursuivie :

- 1) nécessite une certaine compétence et
- 2) ne peut pas être effectuée auprès des autorités sans intermédiaire extérieur.

Analysons quelques cas :

#### 1. Sortie de la clandestinité

Toutes les démarches (régularisation, naturalisation, CPAS, asile, etc.) qui sortent un individu de la clandestinité et l'exposent pour la première fois aux autorités ne peuvent à mon sens qu'être effectuée via un intermédiaire social (travailleur social, avocat), au moins parce que cet intermédiaire est seul apte à mettre en confiance le requérant.

L'intermédiaire social joue un rôle indispensable en ce qu'il dissipe les craintes infondées ou les fantasmes du requérant et en ce qu'il essaye d'indiquer les chances de succès de la régularisation.

En ce sens, l'AS a une fonction sociale qui rejoint l'intérêt public à faire sortir de la clandestinité - dans les meilleures conditions- un maximum d'étrangers en situation irrégulière.

L'existence de ce type d'assistance dépend naturellement du respect du secret professionnel **et de la possibilité pour le requérant qui n'entendrait pas s'y soumettre de se fondre à nouveau et librement dans la clandestinité.**

C'est la raison pour laquelle, une rafle qui viserait à connaître les adresses effectives de personnes en situation irrégulière me paraît parfaitement illégale.

## 2. Procédure d'asile

L'arrêté royal nouveau réglementant la procédure au CGRA conforte à mon avis légalement le secret professionnel de l'AS qui suit un demandeur d'asile en instituant la notion de "personne de confiance".

Si cette personne se voit reconnaître un accès aux auditions, c'est que son rôle revêt une certaine importance, identique à celle de l'avocat accompagnateur.

Dans ces cas de figure, je pense que l'AS appelé à témoigner en justice de la véracité ou non du récit d'un consultant pourra se retrancher derrière son secret professionnel pour refuser de témoigner.

## 3. Saisies de dossiers

Que faire en cas de descente de police ?

S'assurer de l'existence d'un mandat de perquisition.

S'il n'y pas de mandat, refuser poliment mais fermement la perquisition (sauf naturellement si le juge d'instruction s'est "transporté sur les lieux" : celui qui a la compétence légale de décerner les mandats ne doit pas se prévaloir d'un écrit signé de sa main).

S'il y a un mandat, encore faut-il distinguer l'hypothèse où le juge s'est lui-même déplacé de celle où il a dépêché un officier de police judiciaire.

Il me semble qu'il faudra de toute façon prévenir le juge d'instruction de la situation particulière du centre en matière d'obligation de discrétion professionnelle et de secret.

L'idéal sera dès lors de solliciter "fermement" la présence de ce juge, en indiquant que la délégation des fonctions de ce juge ne peut se faire, suivant l'article 89 bis du Code d'instruction criminelle, que par une "ordonnance motivée" et "dans les cas de nécessité seulement".

A ce juge, l'on pourra à mon sens faire valoir que le service dans son ensemble, en tant qu'il remplit une fonction sociale particulière, doit être soustrait à toute forme d'enquête policière proactive (on ne sait pas encore ce que l'on cherche - ce type

d'enquête est interdite) ou de saisie de dossiers "dans le tas", sauf à condamner purement et simplement l'activité du centre.

Dans les cas particuliers où le juge recherche une pièce ou des pièces particulières relatives à une personne bien déterminée, il ne nous appartient pas de remettre en cause l'opportunité de la perquisition.

La Cour de Cassation a jugé que ne violait pas le secret professionnel la personne qui, invitée par le magistrat instructeur à lui faire une déclaration, lui remet des documents "dans les limites implicitement requises" par ce magistrat.

Une controverse subsiste quant à savoir si le magistrat qui perquisitionne lui-même peut prendre connaissance de l'ensemble des pièces, quitte à estimer que certaines d'entre elles sont effectivement soumises au secret professionnel et que donc, en quelque sorte, "il ne les a jamais vues".

L'absence d'une autorité ordinale (de type bâtonnier des avocats ou Ordre des médecins) propre aux travailleurs sociaux me fait dire que le juge d'instruction est seul habilité à décider de l'application du secret professionnel à tel ou tel dossier, voire à telle ou telle déclaration.

Il peut dès lors accéder "à tout", quitte à ce que nous lui proposons de soustraire certaines pièces à saisie éventuelle, précisément au nom de la sauvegarde de notre secret professionnel et du bien-fondé de notre mission sociale.

De même, lors d'audition, il me paraît que l'AS doit exposer au juge les raisons pour lesquelles il estime relever du secret professionnel, laissant ensuite la liberté au juge d'apprécier ce qui, dans ces propos, devra ou pourra être soustrait à la publicité

## **1.2. Limites au secret professionnel**

Il convient de souligner que ce droit au respect du secret professionnel ( qui est aussi un devoir) n'est pas absolu et peut céder devant un impératif plus important.

Il convient au cas par cas de mettre en balance les intérêts sociaux à préserver et il ne pourrait décemment pas être reproché à une personne d'avoir violé son secret professionnel pour permettre de secourir des personnes en péril grave.

Ce qui ne veut pas dire nécessairement qu'elle doit dénoncer tout type d'infraction à venir et, a fortiori, des infractions déjà consommées.

## 2. Devoir de discrétion

Le devoir de discrétion constitue une obligation déontologique.

Le non-respect d'une obligation déontologique peut – mais pas nécessairement – constituer une faute civile.

Ce devoir de discrétion est notamment explicité dans le statut<sup>4</sup> des aides familiales.

*« L'aide familiale est liée par un devoir de discrétion. Cette obligation persiste après la fin des interventions et après la fin de son contrat.*

*L'aide familiale est donc tenue d'observer la plus grande discrétion par rapport aux situations qu'elle rencontre.*

*La divulgation de faits ou d'informations, sans nécessité et sans utilité, constitue, dans le chef de l'aide familiale une faute de déontologie qui porte atteinte à la relation de confiance. Cette faute peut entraîner une sanction disciplinaire.*

*Cependant, dans le contexte de l'aide à domicile, le partage d'informations avec d'autres professionnels tenus soit à un devoir de discrétion, soit au secret professionnel, est indispensable.*

*Toutefois, ce partage doit se limiter aux informations pertinentes et exclure toute entrave au respect de la confidentialité considérée comme un droit fondamental de la personne au respect de la vie privée.*

*Par conséquent, les intervenants doivent régulièrement s'interroger sur ce qu'il est opportun de transmettre dans l'intérêt des personnes et sur ce qu'ils doivent garder pour eux.*

*Dans des situations mettant en péril l'intégrité du bénéficiaire, de son entourage et des intervenants (état de nécessité, devoir d'assistance à une personne en danger), l'aide familiale pourra divulguer l'information qu'elle détient et devra la porter à la connaissance des autorités compétentes.*

*Par rapport à ces situations, l'aide familiale a comme premiers référents, le travailleur social et la direction du service qui encadrent sa mission auprès de qui elle devra pouvoir trouver conseil ».*

---

<sup>4</sup> AGW 16.7.1998 portant approbation du statut de l'aide familiale (M.B. 8.9.1998, p. 28876).

De Bruycker considère que « *comme le secret professionnel, l'obligation de discrétion impose, ainsi que le terme « discrétion » le suggère, aux agents concernés de ne pas divulguer les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Par contre, les faits recouverts par le secret professionnel sont mieux protégés que ceux pour lesquels les fonctionnaires sont astreints à la discrétion.*

*Là où la seule obligation de discrétion est en cause, l'agent ne peut refuser de témoigner en justice en raison du fait qu'il ne bénéficie pas de la cause de la justification prévue par l'article 458 du Code pénal. En d'autres termes, l'obligation de discrétion ne crée qu'une **obligation au silence** alors que le secret professionnel entraîne aussi un droit au silence<sup>5</sup> [...].*

*L'obligation de discrétion a **potentiellement un champ d'application fort large** [...] alors que **l'étendue** du secret professionnel est in fine déterminée par la jurisprudence ».*

**En pratique, les arrêts sur l'obligation de discrétion sont très rares** par rapport à ceux qui examinent le devoir de réserve. Ceci peut être analysé comme manifestant le peu de cas concrets, dans la vie administrative, où la non discrétion est encore sanctionnée en tant que telle<sup>6</sup>.

### **3. Le cas de la maltraitance d'enfants**

Dans la législation sur **l'aide à la jeunesse**<sup>7</sup>, un **devoir d'information** a été introduit.

*Toute personne qui œuvre au sein d'un service, d'une institution ou d'une association et qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire est tenue d'apporter aide à l'enfant victime de maltraitances ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. L'aide est due, quelle que soit la forme de la maltraitance, qu'elle soit psychique, physique ou sexuelle. Elle vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.*

*Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir personnellement afin de favoriser l'arrêt des maltraitances, l'intervenant, sans préjudice de l'application de l'article 458 du Code pénal, est tenu d'apporter son aide sous forme d'une information d'une instance compétente dont: le conseiller de l'aide à la jeunesse, ou l'équipe « S.O.S.-Enfants », ou l'équipe d'un centre psycho-médico-social ou d'un centre d'inspection médicale scolaire. En outre, l'intervenant, sans préjudice de l'application de l'article 458 du Code pénal, est tenu d'apporter son aide sous forme d'une information d'une instance compétente lorsque la maltraitance est commise par un tiers extérieur au milieu familial de la vie de l'enfant.*

Le statut de l'aide familiale a lui prévu que :

*Dans des situations mettant en péril l'intégrité du bénéficiaire, de son entourage et des intervenants (état de nécessité, devoir d'assistance à une personne en danger), l'aide familiale pourra divulguer l'information qu'elle détient et **devera** la porter à la connaissance des autorités compétentes.*

---

<sup>5</sup> De Bruycker, op. cit., p 176.

<sup>6</sup> Vandernoot, op. cit. p. 51

<sup>7</sup> Décret 6.3.1998 de la Communauté française relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances.

Dans la mesure où le secret professionnel accorde **un droit de se taire** (cf infra), le Législateur wallon semble avoir considéré qu'il était contradictoire de prévoir un devoir de secret professionnel et un devoir d'information pour les aides familiales.

#### **4. Considérations finales**

Le devoir de discrétion qui s'impose à un travailleur social n'entraîne pas un droit au secret professionnel et ne lui permet pas de refuser de témoigner en justice.

Par contre, certains actes considérés comme des confidences nécessaires à des personnes dépositaires de ces confidences de par leur profession doivent être considérés comme relevant du secret professionnel.

La matière est délicate et s'apprécie souvent au cas par cas.

Lorsqu'une situation se présente où le droit et le devoir de secret et de discrétion s'opposent à la contrainte exercée par une autorité, je propose qu'un dialogue s'institue, de préférence entre un professionnel délégué par l'association et le juge ou la personne la mieux habilitée, en vue de faire valoir la spécificité et les objectifs de l'association, et son utilité sociale.

Cette forme de dialogue peut même être anticipée par des contacts entrepris avec le parquet et la police locale.

Prévenir n'est-il pas toujours préférable ?

Ronald Fonteyn